

tité qu'il n'est pas rare d'en rencontrer sur les routes mourant d'inanition, et qui, faute de conserver assez de force pour se déran-ger, se laissent écraser par les voitures ou les chevaux ;

Considérant tout ce qu'a de pénible un pareil spectacle, et vou-lant mettre les fermes et les basses-cours à l'abri des déprédations exercées par les chiens affamés que l'on voit errer en grand nom-bre dans les districts, sans que ces animaux aient des propriétaires connus,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

ART. 1^{er}. Un impôt sera frappé sur les chiens à partir du 15 jan-vier 1869.

ART. 2. Il sera constaté que le propriétaire d'un chien aura payé l'impôt si cet animal porte fixée à son collier une plaque en cuivre d'une forme et d'un dessin particuliers pour chaque année.

ART. 3. Tout chien dont le collier ne sera pas muni de l'une de ces plaques sera tué si l'on ne peut s'en emparer, et si on peut le prendre, il sera conduit en fourrière par les agents de la police ou par les membres des conseils des districts, si toutefois il est trouvé en dehors de la maison ou de l'enclos de son propriétaire.

ART. 4. Un chien mis en fourrière ne pourra en être retiré que si son propriétaire ou tout autre paye entre les mains de l'agent de police chargé de ce service une somme de dix francs, plus les frais de nourriture de l'animal pour le temps de sa détention, fixés à un franc par jour.

Cinq francs seront remis au capteur, cinq francs seront versés aux caisses indigènes.

Tout chien mis en fourrière sera tué s'il n'a pas été réclamé dans l'intervalle de quatre jours.

ART. 5. Les plaques en cuivre seront délivrées pour Papeete au bureau des affaires indigènes, et dans tous les districts ces plaques seront délivrées par les chefs contre un versement de cinq francs.

La plaque délivrée tiendra lieu de reçu pour cette somme.

ART. 6. Les sommes provenant de ce nouvel impôt seront parta-gées entre le budget local et le budget indigène : le premier profitera des taxes payées par les habitants de Papeete, le second de toutes celles payées par les habitants des autres parties de l'île et de ses dépendances.

ART. 7. L'Ordonnateur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin officiel* des Etablisse-ments, publiée dans les deux langues au *Messenger*, enregistrée par-